

Conditions de gestion d'un dépôt de sang dans un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyen

Conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un GCS (1)

- Un groupement de coopération sanitaire de moyen peut être autorisé à gérer un dépôt de sang dans les conditions prévues aux articles L.1221-10, L.1222-12, L6133-1 et R1221-19-1 du Code de la Santé Publique.
- Un groupement de coopération sanitaire de moyens est regardé comme un établissement de santé (ES).
- L'autorisation de gérer un dépôt de sang ne peut être attribuée à un GCS qu'au titre de la catégorie dépôt de délivrance (DD).
- Le dépôt de délivrance du GCS peut exercer les activités d'un dépôt d'urgence (DUV), ainsi que celles d'un dépôt relais (DR) pour le compte des établissements membres du groupement de coopération sanitaire sans demander d'autorisation supplémentaire à l'ARS.

Conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un GCS (2)

- Les membres du GCS concernés par l'autorisation de dépôt de sang, partagent les mêmes règles d'identification des patients et des receveurs de produits sanguins labiles.
- Les établissements de santé membres du groupement établissent une charte commune d'identification des patients afin d'éviter toute collision ou doublon des identités des patients admis dans chacun des établissements membres du groupement.
Cette charte prévoit les principes d'identification du patient et précise les modalités strictement applicables à tous les patients et les receveurs de tous les établissements membres du groupement.

Conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un GCS (3)

L'autorisation du dépôt de sang est délivrée par le Directeur général de l'ARS pour les ES membres du GCS à condition que :

- Le délai de délivrance ou le transfert des Produits sanguins labiles (PSL) par le dépôt de sang du GCS est compatible avec les règles de sécurité transfusionnelle.
- Les ES membres du GCS concernés par l'autorisation du dépôt de sang ne peuvent pas être eux même autorisés à gérer un dépôt de sang.

Le GCS fait l'objet d'une nouvelle autorisation de dépôt de sang lorsqu'il est décidé l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un ES membre concerné par l'autorisation de dépôt de sang initial.

— Conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un GCS (4)

— Une Convention entre un établissement de transfusion sanguine (ETS) et un GCS portant création et gestion d'un dépôt de sang au sein du GCS est établie et porte sur :

- Le fonctionnement du dépôt de sang ;
- Sa sécurité ;
- L'engagement de l'ETS référent envers le GCS ;
- L'engagement du GCS envers l'ETS référent ;
- Les dispositions divers (dispositif d'hémovigilance, formation, transport des produits sanguins labiles..).

— Conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un GCS (5)

- Le correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle est désigné, dans le groupement de coopération sanitaire de moyens et autorisé à gérer un dépôt de sang pour le compte de leurs membres, par l'administrateur du groupement.
- Cette désignation intervient après avis du président de la commission médicale ou après avis de la conférence médicale des établissements de santé membres du groupement.

— Questions/réponses des CRHST à la DGS concernant l'application de l'arrêté du 30/03/18 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt géré par un GCS

Un ES membre du GCS peut-il gérer un DUV, DR ou Dépôt mixte ?

Oui si dans la convention constitutive, il n'apparaît pas comme étant concerné par le dépôt du GCS.

Dans certains territoires de santé un GCS gérant uniquement du DR/D mixte (DR et DUVI) semble plus pertinent, le texte n'en parle pas, est-ce possible ?

Non, seul un DD peut être autorisé pour un GCS (article 3 de l'arrêté du 30 mars 2018). Mais ce dernier peut par ailleurs, être aussi DUV ou DR.

— Questions des CRHST à la DGS concernant l'application de l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt géré par un GCS

Le DD du GCS est-il habilité à réapprovisionner les DUV, DR ou Dépôt mixte ?

L'article 5 de la convention du dépôt ne prévoit que les modalités d'acheminement des PSL entre le dépôt du GCS et les services transfuseurs de l'ensemble des ES concernés. Par ailleurs, l'article D.1221-20 mentionne qu'un DD peut aussi exercer une activité de DUV et de DR sans autres autorisations (mais ne précise pas où ces activités sont localisées). Ce même article prévoit que les PSL conservés en DUV et DR soient distribués par l'ETS référent. En revanche, le DD du GCS peut en cas d'UVI, délivrer à un patient d'un ES externe au GCS. **Mais seuls l'EFS et le CTSA peuvent distribuer des PSL (R.1221-17 du CSP), donc un CGS ne peut pas réapprovisionner** et s'il a les trois activités, il gère les stocks des trois types d'approvisionnement en provenance de l'ETS référent.

— Questions/réponses des CRHST à la DGS concernant l'application de l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt géré par un GCS

Dans un contexte d'urgence vitale immédiate un ES extérieur (avec dépôt de sang) au GCS peut-il approvisionner le DD ?

L'article R1221-19 prévoit qu'un établissement de santé ne peut délivrer un produit sanguin labile pour un patient hospitalisé dans un autre établissement de santé qu'en cas d'urgence vitale transfusionnelle. Aussi, si on considère qu'un GCS est érigé en ES, (article 1 de l'arrêté du 30-03-2018), une délivrance par un ES n'appartenant pas au CGS est possible en cas d'UVI pour les patients des ES de ce GCS. Toutefois, il n'est pas prévu que le PSL transite par le DD du GCS (accès direct DUV vers les services transfuseurs du GCS).

— Questions/réponses des CRHST à la DGS concernant l'application de l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt géré par un GCS

Gestion entre le DD et l'EFS fournisseur de PSL au sein du GCS ?

C'est le DD qui assure la délivrance pour les ES concernés. L'article 10 de la convention prévoit que les règles d'approvisionnement soient précisées dans **l'annexe 3 de la convention**.

Les modalités de facturation et de correctifs de facturation sont les mêmes que celles d'un DD au sein d'un ES. Les dépenses de fonctionnement sont ventilées en fonction des dispositions de la convention constitutive du GCS (6° du R.6133-1).

— Questions/réponses des CRHST à la DGS concernant l'application de l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt géré par un GCS

Autorisation du dépôt de délivrance dans le GCS ?

Autorisation du dépôt de sang pour 5 ans (R. 1221-20-3)

L'autorisation initiale perdure jusqu'à la date de la décision du DG de l'ARS.

Un GCS étant considéré comme un ES, les procédures de renouvellement du dépôt de sang sont elles identiques à celles d'un DD ?

Oui avec ajout des documents : convention constitutive du GCS et Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de chacun des ES membre du GCS et concernés par l'autorisation.

— Questions/réponses des CRHST à la DGS concernant l'application de l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt géré par un GCS

Comment s'articule la gestion des dépôts des ES et d'un DD/GCS dans le cadre d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ?

Pas d'interférence. La constitution d'un GHT est obligatoire et ne prévoit aucune modalité par rapport au dépôt de sang.

Le GCS de moyens est optionnel et prévoit spécifiquement les conditions d'autorisation des DD.

Un ES adhérent au GCS peut disposer de son propre dépôt s'il ne fait pas partie de la convention constitutive du GCS pour la rubrique dépôt de sang. Dans ce cas, il doit avoir sa propre convention avec son ETS référent. Il ne peut interagir avec le DD du GCS sauf en cas d'urgence vitale

Conclusion

L'arrêté du 30 mars 2018 précise les conditions techniques d'autorisation d'un dépôt de sang dans le cadre d'un GCS :

1. La liste des documents nécessaire à l'instruction du dossier d'autorisation en adaptant l'arrêté du 30 mars 2007 aux particularités du GCS. Il est demandé la convention constitutive du groupement et les contrats pluriannuels d'objectif et de moyen de chacun des ES membres concernés par le DD ;
2. Des règles d'identification identique des patients ;
3. Les règles de sécurité ;
4. Les engagements de l'ETS ;
5. Les engagements du GCS.